

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3093

présenté par

M. Aviragnet, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, Mme Manin,
M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Santiago, Mme Victory, Mme Pires Beaune, Mme Battistel,
Mme Vainqueur-Christophe, M. Leseul, Mme Jourdan, M. David Habib, Mme Biémouret,
M. Alain David, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Naillet, M. Garot, Mme Rabault, M. Vallaud
et M. Potier

ARTICLE 31

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* A Après le quatrième alinéa de l'article L. 1432-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les quinze jours suivant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au sens de l'article L. 3131-12 du présent code puis tous les quinze jours tant qu'il n'est pas mis fin à cet état d'urgence, le directeur général de l'agence régionale de santé rend compte devant le conseil d'administration de la stratégie et des moyens associés de lutte contre les causes ayant mené à cet état d'urgence sanitaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le directeur général de l'ARS rende compte - en cas d'état d'urgence sanitaire - tous les 15 jours devant le conseil d'administration de l'ARS.

Un des enseignements de la crise sanitaire, documenté dans le rapport Firmin Le Bodo - Grelier réside dans le caractère perfectible de la coordination entre ARS, collectivités territoriales, offreurs de soins en ville et en hôpital, patients, etc.

Cette coordination peut être améliorée si un « conseil de crise sanitaire » est créé au niveau de chaque ARS, avec l'obligation pour le directeur général de l'ARS de rendre compte devant son conseil d'administration de sa stratégie et des moyens associés.

Ce pilotage collectif permettrait une meilleure gestion des crises sanitaires.

Une fréquence de réunion bi-mensuelle est proposée.

Tel est l'objet du présent amendement.